

## **STATUTS**

### TITRE I

#### **CONSTITUTION, DÉNOMINATION, SIÈGE ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ**

##### **Article 1.**

La Société est dénommée « Banca Intesa S.p.A. » ou, sous forme abrégée, « Intesa S.p.A.».

Suite à l'incorporation des sociétés Banco Ambrosiano Veneto S.p.A. (Ambroveneto S.p.A.), Cariplo-Cassa di Risparmio delle Province Lombarde. S.p.A., Mediocredito Lombardo S.p.A. et Banca Commerciale Italiana S.p.A., la Société peut utiliser les dénominations des sociétés incorporées en guise de marques et de signes distinctifs.

##### **Article 2.**

La Société a son siège à Milan, Piazza Paolo Ferrari n° 10. Sous réserve des autorisations préalables requises par la législation en vigueur, elle peut créer et supprimer des succursales et des bureaux de représentation en Italie comme à l'étranger.

##### **Article 3.**

La durée de la Société est fixée jusqu'au 31 décembre 2100 et elle pourra être prorogée.

### TITRE II

#### **OBJET SOCIAL**

##### **Article 4.**

La Société a pour objet la collecte de l'épargne et l'exercice du crédit sous ses différentes formes,

éventuellement par l'intermédiaire de Sociétés contrôlées. A cette fin, elle peut, dans le respect des dispositions en vigueur et après obtention des autorisations prescrites, également par le biais de Sociétés contrôlées, accomplir toutes les opérations et tous les services bancaires et financiers, y compris la constitution et la gestion de formes de retraite complémentaire ouvertes ou closes. En outre, elle peut exercer toute autre activité finalisée ou liée à la réalisation de l'objet social.

En qualité de maison mère du groupe bancaire « Gruppo Banca Intesa » (ou, sous forme abrégée, « Gruppo Intesa ») et aux termes de l'art. 61 du Décret Législatif n° 385 du 1er septembre 1993, elle fournit, dans l'exercice des activités de direction et de coordination, des dispositions aux composants du Groupe, également pour l'exécution des instructions données par la Banque d'Italie et dans l'intérêt de la stabilité du Groupe.

### TITRE III

#### **CAPITAL ET ACTIONS SOCIALES**

##### **Article 5.**

Le capital social souscrit et versé est de 3.561.062.849,24 euros, divisé en 6.848.197.787 actions ayant chacune une valeur nominale de 0,52 euro, dont 5.915.707.226 actions ordinaires et 932.490.561 actions d'épargne non convertibles.

L'Assemblée extraordinaire du 17 décembre 2002 a attribué au Conseil d'Administration la faculté d'augmenter, en une ou en plusieurs fois, au terme de cinq ans, le capital, aux termes de l'art. 2443 du Code Civil italien, pour un montant

maximal de 52.000.000 euros (à ce jour 17.066.418,72 euros) moyennant l'émission d'un nombre maximal de 100.000.000 (à ce jour 32.820.036) actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,52 euro chacune, dont la souscription est offerte au personnel de la Société et des sociétés contrôlées par cette dernière.

Le Conseil d'Administration du 26 avril 2005 a délibéré, en exécution partielle des pouvoirs délégués selon les termes de l'art. 2443 du Code Civil Italien, se référant à l'alinéa précédent, une augmentation fractionnable du capital pour un montant maximal de 35.186.889,92 euros, moyennant l'émission d'un nombre maximal de 67.667.096 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,52 euro chacune, à souscrire avant le 31 mai 2006.

Le capital social peut également être augmenté avec des apports autres qu'en numéraire selon les limites consenties par la loi.

#### **Article 6.**

La qualité d'Actionnaire implique l'adhésion aux Statuts. Pour ce qui est des rapports avec la Société, le domicile des Actionnaires est celui qui est inscrit dans le Livre des Actionnaires.

#### TITRE IV

#### **ASSEMBLÉE**

#### **Article 7.**

Régulièrement convoquée et constituée, l'Assemblée représente la totalité des Actionnaires. Prises conformément à la loi et à l'acte constitutif, ses délibérations engagent tous les Actionnaires, même en cas

d'abstention ou de désaccord.

#### **Article 8.**

Compte tenu des pouvoirs de convocation établis par les dispositions prévues à cet effet par la loi, l'Assemblée est convoquée, par le Conseil d'Administration, au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'appel de convocation, à condition que ce dernier se trouve sur le territoire de l'État Italien.

L'appel de convocation doit être publié, selon les modalités établies par la loi, par le Journal Officiel de la République et par le quotidien Il Sole 24 ORE, et, en séance extraordinaire, il peut prévoir une troisième convocation.

#### **Article 9.**

Ont droit d'intervenir à l'Assemblée les actionnaires à même de prouver leur légitimation selon les modalités prévues par la normative actuellement en vigueur ; les communications de l'intermédiaire qui a remis lesdites certifications devront parvenir à la Société avant le deuxième jour précédant l'Assemblée.

Toute action ordinaire confère le droit à un vote. Les actionnaires peuvent se faire représenter à l'Assemblée conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le Président de l'Assemblée est tenu de vérifier si les procurations sont régulières.

#### **Article 10.**

L'Assemblée doit être convoquée au moins une fois par an

et dans les cent vingt jours qui suivent la clôture de l'exercice social.

Lorsque des exigences particulières établies par la loi l'exigent, l'Assemblée peut être convoquée dans les cent quatre-vingt jours qui suivent la clôture de l'exercice social. Les raisons de ce renvoi doivent être indiquées par les Administrateurs dans le rapport prévu aux termes de l'art. 2428 du Code Civil.

#### **Article 11.**

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par la personne qui le remplace conformément à l'art. 21 ci-après.

Le Président de l'Assemblée est tenu de s'assurer qu'elle est régulièrement constituée, de contrôler le droit d'intervention et de vote des Actionnaires, de diriger et de régler les débats et le déroulement des travaux de l'Assemblée, d'établir les modalités de vote et de proclamer les résultats.

Le Président est assisté d'un Secrétaire désigné par les intervenants, lorsque le procès-verbal n'est pas rédigé par un notaire dans les cas établis par la loi. Il peut également être assisté par deux scrutateurs choisis parmi les intervenants.

#### **Article 12.**

Pour ce qui est de la validité de sa constitution et de ses délibérations, l'Assemblée doit respecter les dispositions prévues par la loi.

**Article 13.**

Sous réserve de ce que l'art. 23 ci-après établit pour les Commissaires aux comptes, les élections aux charges sociales sont effectuées à la majorité relative des suffrages.

En cas d'égalité de voix de plusieurs candidats, un nouveau scrutin par ballottage doit être effectué.

TITRE V

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Article 14.**

La Société est administrée par un Conseil se composant de 15 à 25 membres élus par l'Assemblée.

Selon les décisions de l'Assemblée, les Conseillers peuvent rester en charge pendant une période non supérieure à trois exercices, leur mandat échoit à la date de l'Assemblée convoquée pour l'approbation du bilan relatif au dernier exercice de leur charge et ils sont rééligibles.

Au cas où, par désistement ou pour toute autre raison quelle qu'elle soit, le Conseil serait privé de la moitié ou de plus de la moitié de ses membres désignés par l'Assemblée, tout le Conseil est considéré comme étant déchu à partir du moment de sa reconstitution.

**Article 15.**

Pour toute la durée de son mandat, le Conseil d'Administration élit le Président et un ou plusieurs Vice-présidents parmi ses membres.

Il nomme un Comité Exécutif et peut aussi désigner un ou

deux Administrateurs Délégués.

**Article 16.**

Sous réserve des pouvoirs de convocation que la loi attribue aux Commissaires aux comptes, le Président, ou la personne qui le remplace conformément à l'art. 21 ci-après, convoque le Conseil d'Administration, au moins une fois tous les deux mois et chaque fois qu'il le jugera utile ou qu'une demande sera présentée par écrit, avec les raisons de cette requête, par au moins un quart des Conseillers en charge. Il formule l'ordre du jour des sujets à affronter qui sera communiqué aux membres du Conseil et aux Commissaires aux comptes titulaires.

L'avis de convocation précisera la date de la réunion, sa date et son lieu, qui pourra différer de celui du siège légal, à condition qu'il se trouve au sein de l'Union Européenne. Cet avis devra être envoyé, avec n'importe quel moyen approprié, avec un préavis minimal de quatre jours avant la réunion. Dans les cas d'urgence, ce préavis pourra être abaissé à vingt-quatre heures.

L'avis pourra également contenir l'indication des lieux où les membres pourront participer par liaison audiovisuelle, conformément aux termes du deuxième alinéa de l'art. 17 ci-après.

**Article 17.**

Pour que les réunions du Conseil d'Administration soient valables, il est nécessaire que la majorité de ses membres y participent. En cas d'absence du Président, le Conseil sera présidé par la personne qui le remplace conformément

aux termes de l'art. 21 ci-après.

La participation à distance aux réunions du Conseil d'Administration est admise si l'on utilise des moyens de liaison audiovisuelle appropriés, à condition que tous les ayants droit puissent y participer, être identifiés et qu'il leur soit permis de suivre la réunion et d'intervenir en temps réel aux débats, de recevoir, de transmettre et de consulter des documents. Dans ce cas, il est considéré que le Conseil d'Administration se tient au lieu où se trouvent le Président et le Secrétaire.

Les délibérations sont prises par vote à mains levées et à la majorité absolue des suffrages, abstentions exclues. En cas d'égalité des suffrages, le vote de la personne qui préside prévaut.

Le Conseil désigne le Secrétaire et son remplaçant. Ces derniers sont tenus au respect du secret professionnel et de bureau. Le Secrétaire est responsable de la rédaction et de l'archivage du procès-verbal de chaque réunion ; ce document doit être signé par la personne qui a présidé la réunion et par le Secrétaire.

#### **Article 18.**

Sous réserve de ce qui est prévu, pour le Président, les Vice-présidents et les Administrateurs Délégués, éventuellement nommés, par le troisième alinéa de l'art. 2389 du Code Civil Italien, les membres du Conseil d'Administration ont droit à des émoluments annuels, au jeton de présence pour les réunions du Conseil et du Comité, ainsi qu'au remboursement des frais éventuellement nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions.

Les Conseillers ne peuvent recevoir plus d'un jeton de présence pour la même journée.

La valeur de l'émolument et du jeton est établie par l'Assemblée.

#### **Article 19.**

Le Conseil est investi de tous les pouvoirs liés à l'administration ordinaire et extraordinaire de la Société, y compris de la faculté de permettre l'élimination ou la réduction d'hypothèques, même en cas de paiement non intégral du crédit, ainsi que de toutes les autres activités prévues par la loi ou par les statuts de l'organe administratif.

Au-delà des attributions ne pouvant être déléguées aux termes de la loi, le Conseil d'Administration a la compétence exclusive pour :

- a) établir les orientations générales de la gestion ;
- b) nommer un ou deux Administrateurs Délégués et leur conférer leurs pouvoirs respectifs;
- c) désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux, un ou plusieurs Codirecteurs Généraux, un ou plusieurs Sous-directeurs Généraux, conférer à ces derniers leurs pouvoirs respectifs suivant l'indication des Administrateurs Délégués, s'ils existent ;
- d) acquérir ou céder des participations impliquant des variations du Groupe bancaire;
- e) déterminer l'organisation générale, constituer des Comités ou des Commissions investis de fonctions de consultation ou de coordination ;
- f) établir les critères pour la coordination et la direction

des Sociétés du Groupe, ainsi que les critères pour l'exécution des instructions de la Banque d'Italie.

Conformément à l'art. 2436 du Code Civil Italien. le Conseil d'Administration détient également le droit exclusif de délibérer des affaires suivantes :

a) la fusion dans les cas prévus par les art. 2505 et 2505-bis du Code Civil

Italien ;

b) la création ou la suppression de sièges secondaires ;

c) l'indication des Administrateurs ayant le pouvoir de représenter la Société ;

d) la réduction du capital social en cas de désistement de l'actionnaire ;

e) l'adaptation des statuts aux dispositions normatives ;

f) le transfert du siège social dans une autre commune du territoire national.

Conformément aux dispositions prévues par la loi et les statuts, le Conseil d'Administration peut déléguer ses propres pouvoirs au Comité Exécutif et aux Administrateurs Délégués, s'ils existent, en établissant leurs pouvoirs respectifs. Le Conseil peut également déléguer, en établissant leurs limites, des pouvoirs délibératoires aux membres du personnel de la Société, sur la base de leurs fonctions et leur niveau, ou à des Comités pouvant inclure des membres du personnel des Sociétés du Groupe.

Les décisions prises en matière de distribution du crédit par lesdits délégués devront être communiquées, selon des modalités et une fréquence établies par le Conseil d'Administration, au Comité Exécutif ou au Conseil qui, de toute manière, devra recevoir une note périodique qui

indiquera les montants globaux.

Le Conseil établira également les modalités et la fréquence selon lesquelles les décisions les plus importantes prises par les sujets délégués aux autres matières devront être communiquées au Conseil.

En cas d'urgence et au cas où le Comité Exécutif ne pourrait y pourvoir, aux termes de l'art. 20 ci-après, le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le Vice-président qui le remplace aux termes de l'art. 21, ou, en cas d'absence ou d'empêchement du ou des Vice-présidents, l'un des deux Administrateurs Délégués, s'ils existent, peut assumer des délibérations concernant toute opération étant du ressort du Conseil d'Administration ou du Comité Exécutif, à l'exception des sujets étant du ressort exclusif du Conseil d'Administration aux termes du présent article. Les décisions ainsi prises devront être communiquées à l'organe compétent à l'occasion de la première réunion tenue par ce dernier.

Les Administrateurs informent les Commissaires aux comptes dans les plus brefs délais et au moins une fois tous les trois mois, à l'occasion des réunions du Conseil d'Administration ou du Comité Exécutif, au moyen d'un rapport décrivant les activités accomplies et les opérations de première importance économique, financière et patrimoniale effectuées par la Société ou par les Sociétés contrôlées. En particulier et conformément à l'art. 2391 du Code Civil Italien, l'information doit être donnée pour ce qui est des opérations susceptibles d'impliquer l'intérêt des Administrateurs, pour leur

propre compte ou pour celui de tiers.

Toujours à l'occasion des réunions du Conseil et au moins une fois tous les trois mois, les organes délégués doivent présenter au Conseil d'Administration et aux Collège des Commissaires aux comptes l'évolution générale de la gestion, les tendances prévisible et les opérations les plus importantes effectuées par la Société ou par les Sociétés contrôlées.

## TITRE VI

### **COMITÉ EXÉCUTIF**

#### **Article 20.**

La durée du mandat du Comité Exécutif est établie cas par cas par le Conseil d'Administration qui en détermine également les pouvoirs, les attributions et qui peut en révoquer les membres, totalement ou partiellement.

Le Comité Exécutif se compose de 5 à 10 membres ; en font partie de droit le Président du Conseil d'Administration, qui le préside, et les Administrateurs Délégués, s'ils existent.

La fréquence des réunions du Comité Exécutif est établie par le Conseil d'Administration.

Les modalités de convocation du Comité Exécutif sont établies par le Comité lui-même.

En cas d'urgence, le Comité peut prendre des délibérations concernant toute opération n'étant pas du ressort exclusif du Conseil d'Administration. Toutefois, les décisions qu'il aura prises devront être communiquées au Conseil lors de sa plus proche réunion.

Pour que les délibérations du Comité Exécutif soient

valables, il est nécessaire que la majorité de ses membres en charge soient présents ; les délibérations sont prises à mains levées et à la majorité absolue des suffrages, abstentions exclues. Un procès-verbal de la réunion est rédigé et signé par le Président et par le Secrétaire. En cas d'égalité des suffrages, le vote de la personne qui préside est prépondérant. Les fonctions de Secrétaire du Comité Exécutif sont exercées par le Secrétaire du Conseil d'Administration et, en son absence, par son remplaçant.

## TITRE VII

### **LE PRÉSIDENT**

#### **Article 21.**

Le Président du Conseil d'Administration est investi des pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts. Son rôle est de développer et de coordonner l'activité de la Société, des organes collégiaux auxquels il participe ainsi que celle des Administrateurs Délégués, s'ils existent. Conformément à ce qui est prévu par l'art. 19 pour les délibérations à prendre d'urgence, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, ses fonctions seront prises par le Vice-président ; s'il existe deux ou plusieurs Vice-Présidents. Les fonctions seront assumées par le Vice-président le plus ancien, à savoir par celui qui assume cette fonction depuis le plus longtemps et sans interruption ou, à égalité d'ancienneté, par le plus âgé ; en cas d'absence ou d'empêchement du ou des Vice-présidents, les fonctions sont exercées par l'un des deux Administrateurs Délégués, s'ils existent, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par le

Conseiller le plus anciennement nommé présent au siège et, à égalité d'ancienneté, par le plus âgé.

Vis-à-vis des tiers, la signature de la personne qui remplace le Président prouve l'absence ou l'empêchement de ce dernier.

#### TITRE VIII

##### **ADMINISTRATEURS DÉLÉGUÉS**

###### **Article 22.**

Les Administrateurs Délégués, s'ils existent, supervisent la gestion de la société dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés et suivant les orientations générales décidées par le Conseil d'Administration. Ils sont préposés à la gestion du personnel et fixent les instructions opérationnelles que la Direction Générale met en œuvre. Il incombe aux Administrateurs Délégués de veiller à l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration et du Comité Exécutif, en s'appuyant sur la Direction Générale.

#### TITRE IX

##### **LES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

###### **Article 23.**

Le Collège des Commissaires aux comptes se compose de cinq membres titulaires et de deux suppléants.

Aux termes du D.M. n° 162 du 30.3.2000, les commissaires aux comptes sont choisis parmi les sujets présentant les caractéristiques professionnelles décrites dans l'alinéa n° 1 de l'art. 1 dudit décret Ministériel, ainsi que dans

l'alinéa n° 2, paragraphes a), b) et c), du même art. 1. De façon à pouvoir assurer que les caractéristiques professionnelles sont réunies, en référence aux paragraphes b) et c), il est précisé que les secteurs rigoureusement liés aux activités de la Société sont inhérents au domaine du crédit, des assurances et aux services parabancaires et financiers.

A moins qu'une délibération unanime de l'Assemblée n'en décide autrement, l'élection des membres titulaires et suppléants du Collège des Commissaires aux comptes est effectuée sur la base des listes présentées par les Actionnaires et selon les modalités suivantes :

a) tous les Actionnaires représentant au moins 1% du capital représenté par les actions ordinaires peuvent présenter une liste de candidats classée avec un numéro progressif et la déposer au siège de la Société au moins dix jours avant la date prévue pour la première convocation de l'Assemblée, sous peine d'annulation. Afin de prouver le titulariat du nombre des actions nécessaires à la présentation des listes, les Actionnaires doivent alors présenter une copie des certifications délivrées pour la participation à la dite Assemblée ;

b) tout Actionnaire pourra présenter et voter pour une seule liste de candidats et chaque candidat ne pourra se présenter que dans une seule liste, sous peine d'inéligibilité;

c) les Actionnaires unis par des pactes syndicaux, quels que soient la forme et l'objet de l'accord, pourront présenter et voter pour une seule liste ;

d) avec chaque liste, avant le terme prévu pour le dépôt de cette dernière, ils doivent déposer les déclarations en

vertu desquelles les différents candidats acceptent leur candidature et certifient, sous leur propre responsabilité, l'inexistence de causes d'inéligibilité, ainsi que l'existence des conditions requises par les normes en vigueur et par les statuts pour assumer la charge de Commissaire aux comptes.

L'élection du Collège des Commissaires aux comptes doit se dérouler de la manière suivante :

a) à partir de la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix, trois Commissaires aux comptes titulaires et un suppléant sont tirés, dans l'ordre progressif avec lequel ils ont été énumérés dans ladite liste ;

b) les deux autres Commissaires aux comptes titulaires et le deuxième Commissaire aux comptes suppléant sont tirés des autres listes ; à cette fin, les suffrages obtenus par chacune des listes sont divisés successivement par un, deux ou trois. Les quotients obtenus de la sorte sont attribués progressivement aux candidats de chacune de ces listes, selon l'ordre respectivement établi par ces dernières. Les quotients ainsi attribués aux candidats des différentes listes sont classés dans une seule liste décroissante : les Commissaires aux comptes titulaires qui sont élus sont ceux qui ont obtenu les deux quotients les plus élevés et le Commissaire aux comptes suppléant est celui qui a obtenu le troisième quotient.

Au cas où plusieurs candidats auraient obtenu le même quotient, l'élu est le candidat de la liste dont aucun membre n'a encore été désigné Commissaire aux comptes ; au cas où toutes les listes auraient fourni un élu, on recourra au ballottage.

La présidence du Collège revient à la personne indiquée en tête de la liste qui a reçu le plus grand nombre de suffrages.

Si une seule liste de candidats est présentée, les Commissaires aux comptes titulaires et les suppléants seront élus au sein de cette liste.

Au cas où aucune liste minoritaire ne recevrait de suffrages, l'intégration du Collège des Commissaires aux comptes se fera par délibération prise à la majorité relative des Actionnaires présents à l'Assemblée.

Au cas où aucune liste ne serait présentée dans les délais voulus, l'Assemblée délibèrera à la majorité relative des Actionnaires présents à ladite Assemblée.

En cas de substitution d'un Commissaire aux comptes extrait de la liste ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés par les Actionnaires, la succession est assurée par le suppléant appartenant à la même liste ; en cas de substitution d'un Commissaire aux comptes extrait des autres listes, la succession est assurée par le suppléant élu selon les modalités décrites au paragraphe b) du quatrième alinéa du présent article.

L'Assemblée appelée à compléter le Collège aux termes de la loi devra agir de manière à respecter le principe de la représentation de la minorité.

La charge de Commissaire aux comptes auprès de la Société est incompatible avec l'accomplissement de charges analogues dans plus de cinq autres Sociétés à actions cotées en bourse, à l'exclusion des Sociétés faisant partie du groupe bancaire « Gruppo Banca Intesa ».

A cette fin, chaque Commissaire aux comptes devra présenter

au Conseil d'Administration une déclaration précisant, le cas échéant, une renonciation aux charges incompatibles. L'omission de la présentation de la déclaration mentionnée dans l'alinéa précédent, dans les trente jours qui suivent la nomination ou l'assomption ultérieure de charges incompatibles, implique la destitution de la charge de Commissaire aux comptes.

Les mesures décrites dans les précédents alinéas 12, 13 et 14 ne s'appliquent pas aux Commissaires aux comptes suppléant, ni à la période où ces derniers seraient appelés à remplacer les titulaires.

Les Commissaires aux comptes sont en charge pendant trois exercices, leur mandat échoit à la date de l'Assemblée convoquée pour l'approbation du bilan relatif au dernier exercice de leur charge et ils sont rééligibles.

L'Assemblée établit les émoluments annuels revenant à chaque Commissaire aux comptes pour toute la durée de leur mandat. Les Commissaires aux comptes ont également droit au jeton de présence pour les séances du Conseil d'Administration et du Comité Exécutif, selon une valeur établie par l'Assemblée, ainsi qu'au remboursement des frais éventuellement nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions.

Les Commissaires aux comptes ne peuvent recevoir plus d'un jeton de présence pour la même journée.

Le contrôle comptable est effectué par la société de révision désignée aux termes de la loi.

## TITRE X

### **REPRÉSENTATION LÉGALE, SIGNATURE SOCIALE**

#### **Article 24.**

Le Président est investi de la représentation légale de la Société, vis-à-vis de tout tiers comme en justice, ainsi que de la signature sociale.

Le Président a la faculté d'engager des actions devant toutes les autorités judiciaires ou administratives. Il dispose également du pouvoir d'introduire une instance et de conférer des procurations en justice, avec mandat pouvant être général.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la représentation légale, la signature sociale ainsi que les pouvoirs décrits dans l'alinéa précédent reviennent à la personne qui le remplace conformément aux termes du précédent art. 21.

Vis-à-vis des tiers, la signature de la personne qui remplace le Président prouve l'absence ou l'empêchement de ce dernier.

Les Administrateurs Délégués et les Directeurs Généraux, s'ils existent, disposent de la représentation et de la signature sociale pour les actes, les contrats, les documents et la correspondance générale qui concernent la Société ; en cas d'absence ou d'empêchement des Directeurs Généraux, la représentation légale et la signature sociale reviennent à la personne qui les remplace conformément aux termes de l'art. 25 ci-après.

Pour les différents actes ou pour les catégories d'actes, le Conseil peut confier des pouvoirs de représentation, avec la faculté de signer au nom de la Société, à des personnes pouvant même être étrangères à la Société.

Le Conseil peut autoriser le personnel de la Société à

signer, habituellement en signature conjointe, voire en signature individuelle pour les catégories d'actes établies par le Conseil lui-même.

Le Président peut délivrer des procurations spéciales, même à des personnes étrangères à la Société, pour la signature de certains actes ou de catégories d'actes, de contrats et de documents inhérents à des opérations décidées par les Organes compétents de la Société elle-même. Le même pouvoir est détenu par les Administrateurs Délégués et par les Directeurs Généraux dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés s'ils sont nommés.

## TITRE XI

### **DIRECTION GÉNÉRALE**

#### **Article 25.**

La Direction Générale se compose d'un ou de plusieurs Directeurs Généraux et/ou d'un ou de plusieurs Codirecteurs Généraux et/ou d'un ou de plusieurs Sous-directeurs Généraux.

Selon leurs fonctions et leurs compétences respectives, ils pourvoient à faire exécuter les délibérations prises par le Conseil d'Administration, par le Comité Exécutif et par les Administrateurs Délégués, s'ils existent, ainsi que celles qui sont prises d'urgence aux termes des articles 19 et 20. Ils gèrent les affaires courantes en s'appuyant sur le travail du personnel préposé pour ce faire.

La Direction Générale réfère aux Administrateurs Délégués dans l'exercice de ses fonctions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les Directeurs Généraux sont remplacés, selon les modalités établies par le Conseil

d'Administration, par l'un des Codirecteurs Généraux ou, en cas d'absence de ces derniers, par l'un des Sous-directeurs Généraux.

Vis-à-vis des tiers, la signature de la personne qui remplace les Directeurs Généraux prouve l'absence ou l'empêchement de ce dernier.

## TITRE XII

### **BILAN - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

#### **Article 26.**

L'exercice social est clos le 31 décembre de chaque année. Le Conseil d'Administration rédige le bilan conformément aux dispositions dictées par la loi.

#### **Article 27.**

Après déduction de la part revenant à la réserve légale, les bénéfices nets apparaissant dans le bilan sont répartis de la manière suivante :

a) les actions d'épargne non convertibles reçoivent un dividende atteignant au maximum 5 % de la valeur nominale de l'action.

Si, pour un exercice donné, les actions d'épargne non convertibles se voient attribuer un dividende inférieur à 5 % de la valeur nominale, la différence est ajoutée au dividende privilégié au cours des deux exercices qui suivent;

b) les bénéfices restants, dont l'Assemblée établit la distribution, sont répartis parmi toutes les actions, de manière que les actions d'épargne non convertibles aient

droit à un dividende global majoré, par rapport à celui des actions ordinaires, d'une mesure égale à 2 % de la valeur nominale de l'action ;

c) le reste éventuel est destiné à la réserve extraordinaire ou à d'autres fonds de réserve ; il est également possible de destiner une partie de ce reste à des œuvres de bienfaisance ou à des opérations de nature sociale ou culturelle, par le biais de la création d'un fonds spécial utilisé par le Conseil d'Administration.

#### **Article 28**

Les dividendes non encaissés et passés en prescription seront affectés à la Société et versés dans la réserve extraordinaire.

### TITRE XIII

#### **ACTIONS D'ÉPARGNE**

#### **Article 29.**

Les actions d'épargne, qui peuvent être au porteur, attribuent le droit d'intervention et de vote à l'Assemblée spéciale des possesseurs d'actions d'épargne.

Les actions d'épargne donnent droit au dividende privilégié mentionné dans l'art. 27.

En cas de distribution des réserves, les actions d'épargne ont les mêmes droits que les autres actions.

En cas de dissolution de la Société, les actions d'épargne ont un droit de préemption pour le remboursement du capital à la valeur nominale complète.

La réduction du capital à la suite de pertes n'implique

aucune réduction de la valeur nominale des actions d'épargne, à l'exception de la partie excédant la valeur nominale totale des autres actions.

En cas d'exclusion de la négociation dans les marchés réglementés des actions ordinaires ou d'épargne de la Société, les actions d'épargne conservent tous leurs droits et toutes leurs caractéristiques, à moins qu'une Assemblée extraordinaire ou spéciale n'en établisse autrement.

### **Article 30.**

Le mandat du Représentant commun des Actionnaires d'épargne dure trois exercices.

Les émoluments versés au Représentant commun correspondent au dixième (dix pour cent) des émoluments touchés par le Président du Collège des Commissaires aux comptes et ils sont versés par la Société. L'Assemblée spéciale peut établir un montant complémentaire qui sera tiré du fonds constitué pour les frais nécessaires à la protection des intérêts communs.

Le Représentant commun a les devoirs et les pouvoirs établis par les dispositions actuellement prévues par la loi. Le Président du Conseil d'Administration doit informer, sans retard et au moyen de communications spécialement prévues à cet effet, le Représentant commun quant aux opérations sociétaires susceptibles d'avoir une influence sur les cotations des actions d'épargne et, en particulier, quant aux propositions que le Conseil d'Administration aura délibéré de soumettre à l'Assemblée en matière d'opérations sur le capital, de fusions et des scissions.

TITRE XIV

**DÉSISTEMENT**

**Article 31.**

Les actionnaires ne pourront recourir au droit de désistement que dans les cas impérativement prévus par la loi. Le droit de désistement est exclu pour les actionnaires qui n'auront pas participé à l'approbation des délibérations concernant la prorogation du terme de durée de la Société et/ou l'introduction, la modification ou la suppression des contraintes inhérentes à la circulation des titres actionnaires.

TITRE XV

**DISPOSITION FINALE**

**Article 32.**

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est nécessaire de respecter les dispositions établies par la loi.

\* \* \*

Les présents statuts sont ceux qui sont actuellement en vigueur et tels qu'ils ont été modifiés à l'article 5 (Capital et actions sociales) par la délibération du Conseil d'Administration du 26 avril 2005.

Explication supplémentaire pour la traduction française.

Cette traduction en langue française du texte original en italien a été préparée

exclusivement pour aider le lecteur. La version originale italienne est celle qui fait foi.